



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Littoral-Est

ARRETE DE POLICE N° 2024-10-59

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération,
sur la RD 815, entre les PR 1+950 et 2+300, sur le territoire de la commune de CONTES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté de police départemental permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales des Alpes-Maritimes ;
Vu le glissement de terrain survenu le 08 octobre 2024 ;
Vu la demande d'avis auprès de la commune de Châteauneuf-Villevieille sur l'itinéraire de déviation mis en place pour les véhicules dont le PTAC excède 3,5t ;
Vu la demande d'avis à la Métropole Nice Côte d'Azur sur l'itinéraire de déviation mis en place pour les véhicules dont le PTAC excède 3,5t ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre le dévoiement des véhicules afin d'éviter un effondrement partiel de la chaussée, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 815, entre les PR 1+950 et 2+300 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter de la date de signature et publication du présent arrêté, jusqu'au vendredi 13 décembre 2024 à 17 h 00, en continu sans rétablissement, sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 815, entre les PR 1+950 et 2+300, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

En semaine de jour de 08 h 00 à 17 h 00, excepté les week-end et jours fériés : circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 350 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

Le reste du temps : circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 30 m, par sens alterné réglé par panneau B15/C18, entre les PR 1+980 et 2+010 et les PR 2+200 et 2+230, avec sens prioritaire montant Contes / Châteauneuf-Villevieille.

Mesures complémentaires :

La circulation sera interdite à tous les véhicules dont le PTAC excède 3,5t. Toutefois, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et de ceux des services d'incendie et de secours, ainsi que le passage des services de transports en commun des écoles et de la ligne journalière, est autorisé.

Pendant la période de restriction, les véhicules dont le PTAC excède 3,5t pourront accéder à Châteauneuf-Villevieille par Tourrette-Levens, via le Col de Châteauneuf-Villevieille.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h hors agglomération ;
- la largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur, et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise NGE FONDATIONS, chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Littoral-Est.

ARTICLE 4 – Le chef de l'agence routière départementale pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/collectivite/publication-reglementaire-des-arretes>) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise NGE FONDATIONS – M. Simon BARDOUIN (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition), sbardouin@ngefondations.fr, tel 07 86 84 62 82.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

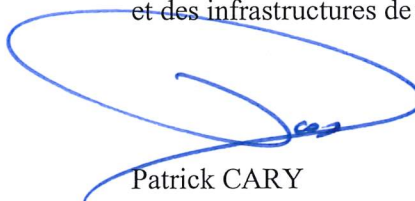
- MM. les maires des communes de Contes et de Châteauneuf-Villevieille,
- M. le chef de la subdivision Est-Littoral Métropole Nice Côte d'Azur,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- DRIT / SOA / M. Brunel de Bonneville ; e-mail : tbruneldebonneville@departement06.fr,
- DRIT / ARD LE / M Julien Arnulf ; e-mail : jarnulf@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : secretaire-generale@uptam-fntr.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com, jawed.chiguer@keolis.com
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@mareregionsud.fr, sperardelle@mareregionsud.fr, lorenco@mareregionsud.fr, smartinez@mareregionsud.fr et gmoroni@mareregionsud.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; clemence.cordier@keolis.com,
- transport TRANSDEV des Alpes Maritimes : Boulevard Slama- Nice la Plaine Bâtiment C1 - 06200 Nice ; e-mail : eric.dubois@transdev.com ; regis.giraud@transdev.com,
- SDIS 06 ; e-mail : pierre.binaud@sdis06.fr ; christophe.calaf@sdis06.fr ; stephane.ferloni@sdis06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, rponsardingiraud@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le

17 OCT. 2024

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY